

** Cette fiche à été générée sur formation-comptabilite-publique.fr le 23/08/2025 à 04:08 **

Ref : CN8438

Durée : 2 jours

Tarif : 1 200 €HT

Marchés publics et risque pénal

Parce que les marchés publics représentent d'importants flux financiers, le Code pénal prévoit plusieurs sanctions en cas d'irrégularités dans les procédures de passation. Suite à des décisions de justice très importantes dans les années 1990, le législateur a renforcé par plusieurs textes (loi n° 91-3 du 3 janvier 1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés et soumettant la passation de certains contrats à des règles de publicité et de mise en concurrence d'une part et loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 qui a notamment pour but la lutte contre la « corruption »), le respect des dispositions du Code des Marchés Publics (passation, étude des offres, exécution des marchés). **Objectifs de la formation Marchés publics et risque pénal** : Intégrer rapidement les connaissances indispensables en ce qui concerne le risque pénal dans la passation des marchés publics d'une part et prévenir les risques juridiques et contentieux liés à la passation desdits marchés d'autre part. **Programme de la formation Marchés publics et risque pénal** : **Le délit de « favoritisme » (étude juridique de ce point)**

- **Dispositif applicable**

- Le délit de « favoritisme », autrement appelé « délit d'octroi d'avantage injustifié » : articles [432-14 du Code pénal](#), [432-7 du Code Pénal](#) (peines complémentaires) et [7 du Code Électoral](#).

- **Personnes concernées**

- Peuvent être poursuivis pour délit de « favoritisme », les élus mais également les fonctionnaires et agents publics.

- **Manquements punissables**

- Le cadre de l'infraction est large : il s'agit de l'ensemble des mesures concernant la préparation, la passation, et l'exécution des marchés, et ce quels que soient les seuils

- **Exemples cités et étudiés**

- **Procédures concernées**

- Contrairement à une idée reçue, ce n'est pas parce que le marché passé porte sur un petit montant, que l'acheteur public est autorisé à être moins vigilant en ce qui concerne le respect de la réglementation en matière de marchés publics.

- **Exemples d'arrêts de jurisprudence de la Cour de Cassation étudiés)**

Le délit de prise illégale d'intérêt (étude juridique de ce point)

- **Étude des principaux articles du Code pénal (articles 432-12 et 432-17) et des principales jurisprudences tant du Conseil d'Etat que de la Cour de Cassation**

- **Les autres délits (étude juridique de ce point et remises aux stagiaires de plusieurs arrêts de la Cour de Cassation) :**

- La corruption et le trafic d'influence : la corruption active (prévue et réprimée aux articles 433-1 et 433-2 du Code pénal) et la corruption passive (prévue et réprimée aux articles 432-11 et 432-17 du Code pénal),
- L'abus de biens sociaux et recel prévu et réprimé par les articles 321-1 et suivants du Code pénal
- Le faux en écriture publique prévu et réprimé par les articles 441-4, 441-9 et 441-12 du Code pénal

Étude de cas concrets récents et points de vue sur les résultats de l'application des textes (loi, arrêts...) depuis 1991.

Public

Tout public intéressé

Pré-requis

Aucun

Méthodes pédagogiques

La formation est décomposée en séquences qui respectent une progression pédagogique et agissent sur les trois niveaux d'apprentissage : savoir, savoir-faire et motivation. Notre approche alterne apports théoriques, exercices pratiques et/ou études de cas utilisant des méthodes d'animation actives et permettant une meilleure compréhension des concepts et une appropriation accélérée. Tous les cas pratiques seront adaptés à votre contexte.